



COMMUNE D'ANGLIERS

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE **COLOMBARIUM, CAVURNES, JARDIN DU SOUVENIR** **A compter du 1^{er} septembre 2026**

Le Maire de la Commune d'Angliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 à 2213-15 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et de lieux de sépulture, Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2231 à L 2223-51, R 2213-1-1 à R 2213-50, R 2223-1 à R 2223-23-4 relatifs à la réglementation du cimetière et des opérations funéraires,

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6, Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur du cimetière de la commune à la réglementation en vigueur et de le mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte du cimetière.

Vu la délibération n°80bis/07/2026 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2026 modifiant le règlement du cimetière,

ARRETE

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1er : Les personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière d'Angliers, sont les suivantes:

- Personnes décédées dans la Commune,
- Personnes ayant droit à une sépulture de famille,
- Personnes ayant une attache avec la Commune,
- Personnes domiciliées dans la Commune,

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes (art. L 2223-27 CGCT) :

Si les frais de sépulture incombent en principe aux héritiers ou à ceux qui sont chargés de la liquidation de la succession, il appartient aux communes de prendre en charge les obsèques des personnes indigentes décédées sur son territoire puisque le maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment (art. L 2213-7 CGCT). Elles sont inhumées en terrain commun.

Le cimetière d'Angliers comprend l'ensemble du terrain affectés à l'inhumation des personnes décédées.

La gestion du cimetière et leur aménagement sont assurés par la mairie d'Angliers.

La Mairie d'Angliers en charge de la surveillance du cimetière assiste à chaque opération funéraire.

Le Maire d'Angliers exerce son pouvoir de police générale et de police des funérailles des sépultures du cimetière.

Les pouvoirs de police portent notamment sur :

- Les inhumations, les exhumations, les crémations et toutes opérations funéraires.
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyance, de culte (du défunt ou de sa famille), d'origine ethnique, ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

L'inhumation d'animaux est interdite dans le cimetière, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres pourraient être introduites dans un cercueil.

Article 2 : Tous les terrains concédés, devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

Article 3 : Lorsque la mairie aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré (concessions échues), cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affiches et de journaux. Pendant un délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Conformément à l'article L 2223-15 du code Général des collectivités Territoriales, en cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans et 1 jour, le terrain est repris par la mairie qui est tenue de publier un avis de reprise des terrains sur le panneau d'affichage à l'entrée du cimetière.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune de la Mairie.

Article 4 : À l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière au sein de l'ossuaire commune.

À l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé à leur reprise, conformément à l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales. A l'issue de cette procédure, les restes mortels conservés dans des boîtes reliquaires avec identification du défunt seront déposées dans un lieu prévu à cet effet.

***Les concessions de plus de 30 ans en état d'abandon.**

Les concessions de plus de 30 ans, dont l'état d'abandon est constaté, peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les dispositions des articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de reprise d'une concession en état d'abandon dure 1 an.

Lorsqu'une concession n'est plus entretenue, Le Maire, conformément aux textes en vigueur, engage une procédure de reprise de l'emplacement. Toute concession perpétuelle ou temporaire qui a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de sa date d'attribution, sans qu'aucune inhumation n'ait été effectuée depuis au moins 10 ans et dont l'état nuit à la décence du cimetière, pourra faire l'objet d'une procédure de reprise par la commune d'Angliers conformément aux textes en vigueur.

*** Une rétrocession**

Le Maire peut accepter la rétrocession d'une concession vide de tout corps ou de cendres dans les conditions suivantes : Seul le concessionnaire fondateur peut rétrocéder sa concession de son vivant. Le terrain ou la case de columbarium doit être libre de tout corps ou /et de toute urne cinéraire. S'il existe un caveau, celui-ci devra être démonté et le trou rebouché de terre. Aucun remboursement même partiel ne sera fait par la commune suite à une rétrocession.

Article 5 : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront évacués du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles.

Article 6 : La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur les concessions.

Article 7 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ne pourra être effectué sur les tombes.

Article 8 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever de la terre hors du cimetière, l'administration, dûment prévenue, s'assurera au préalable que cette terre ne contient aucun ossements. Les gravois, pierres, débris, restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 9 : Tous travaux (creusement, construction, démolition, pose de monument, rénovation) effectués dans le cimetière, sont soumis à autorisation municipale. Toutes les entreprises intervenant dans le cimetière, sans aucun privilège d'exclusivité, devront formuler une demande écrite à la Mairie, avant le début des travaux.

Pour des raisons d'hygiène, les caveaux devront être construits avec vide sanitaire, dont la dalle de recouvrement devra être laissée en place, lors de la pose d'un monument funéraire.

***Dimensions à respecter impérativement pour une fosse :**

- Longueur : 2,00 m
- Largeur : 1,00 m
- Profondeur fosse simple 1,50 m
- Profondeur fosse double 2,00 m
- Profondeur fosse triple Interdite

***Dimensions à respecter impérativement pour un caveau :**

- Longueur : 2,00 m
- Largeur : 1,00 m
- Profondeur une case 1,00 m
- Profondeur deux cases 1,50 m
- Profondeur trois cases 2,00 m

***Dimensions à respecter impérativement pour un caveau :** 80 cm par 80 cm
OU 70 cm par 70 cm
OU 60 cm par 60 cm

Article 10 : Les concessions sont délivrées par le Maire. Sollicité par un demandeur, l'autorité municipale n'est pas tenue d'accorder l'emplacement des concessions, compte tenu de l'intérêt général et du bon aménagement du cimetière. Ils peuvent être exceptionnellement concédés par anticipation dans la mesure où la quantité d'emplacements libres est suffisante. Cette quantité est strictement évaluée par la Mairie d'Angliers.

Les emplacements seront creusés dans le terrain désigné à cet effet et suivant l'ordre indiqué par la mairie.

Article 11 : L'alignement des emplacements devra être respecté.

Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée, chaque fosse doit avoir (art. R2223-3 et 2223-4 CGCT) :

- 1,50 m à 2 m de profondeur sur 1 m de large et 2 m de longueur.
- Une distance de 30 à 40 cm sur les côtés
- Une distance de 30 à 50 cm de la tête aux pieds
- Un vide sanitaire (dernier cercueil à 1 m de la surface du sol)

Les espaces inter-tombes ou inter-concessions font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privatifs : il appartient donc au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police des cimetières, d'empêcher tout empiètement sur ces espaces.

Article 12 : Il est interdit de creuser les fosses au moyen d'un tractopelle. Cependant, l'emploi d'une mini-pelle ou d'un marteau pneumatique est autorisé.

***Sécurité des intervenants**

A l'exception des gravures et dorures, le travail isolé doit être exceptionnel. Le personnel doit être doté d'un moyen de communication. Le creusement manuel de fosse ne doit jamais être exécuté par une personne seule. Les intervenants doivent obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration des lieux, à la nature du terrain et au travail à effectuer. Ils doivent avoir été formés à l'activité et pouvoir présenter les certificats et

habilitations justifiant des formations obligatoires liés au matériel ou à l'activité lors des interventions.

L'ensemble des intervenants s'assure de la mise en œuvre de toutes les mesures organisationnelles et techniques réglementaires (code du travail notamment) nécessaires pour assurer en permanence la sécurité des personnes et des biens (choix d'équipements adaptés et conformes, personnel formé et chantier protégé) et le respect ou la non-altération des sites environnants (protection contre les salissures et les projections notamment lors de nettoyage haute pression).

Article 13 : La préparation de mortier à même le sol dans les allées du cimetière est formellement interdite, de même que sur les sépultures.

Article 14 : Pendant la durée du creusement d'une fosse, les tombes avoisinantes devront être protégées. L'entrepreneur sera responsable de toutes les dégradations survenues aux monuments funéraires voisins du fait de ses ouvriers ou par suite de ses travaux.

Article 15 : Tout travail commencé devra être poursuivi sans interruption, de telle sorte qu'un chantier ouvert ne soit jamais abandonné. S'il y a lieu, l'entrepreneur devra remettre en bon état les tombes, passe pieds ou allées qu'il aurait pu dégrader au cours de l'exécution des travaux. La Mairie d'Angliers n'étant pas maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, ne peut être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction ou de pose de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui peuvent en résulter.

Article 16 : Les entreprises veilleront à ce qu'aucun véhicule ne passe sur les pelouses, ou les angles des caveaux et ce, afin d'éviter les dégradations.

Article 17 : Aucune inhumation ne devra être effectuée sans que les autorités municipales n'aient été dûment informées.

Article 18 : L'entrepreneur devra combler immédiatement les fosses où les corps auront été inhumés. La terre ne devra pas dépasser les limites de la concession et devra faire l'objet d'un suivi de compactage par le prestataire ayant réalisé les travaux. Les caveaux seront refermés sans délai.

***EXECUTION DES OPERATION D'EXHUMATION.**

Article 19 : Conformément à l'article 78 du code civil et à l'article 10 du décret du 31 décembre 1941, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute exhumation doit être faite avant 9 heures.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (le fossoyeur + un membre de famille ou un délégué + l'autorité municipale).

En dehors des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire visées par l'article 17 de présent règlement, et conformément aux dispositions de l'article R2213-40 du code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations à la demande des familles ont lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille désigné par écrit.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé et le représentant de la mairie ne sont pas présents à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. Les exhumations ont lieu, lorsque les conditions climatiques le permettent, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Les exhumations restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient certains délais suivant les cas de maladie (article R.2213-41 du code général des collectivités territoriales). Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité Judiciaire, qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiqués par ladite autorité, exception faite des mesures d'hygiène. Dans ce cas, le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont indiquées. Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne peuvent avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

L'agent chargé de la surveillance du cimetière s'assurent notamment, avec le fossoyeur, de l'identité du ou des corps à exhumer et vérifient l'état du ou des cercueils. Une plaque en matériau imputrescible est fixée sur la boîte à ossements (reliquaire) et indique les noms et l'année de décès des personnes exhumées. Les prénoms et dates de naissance sont facultatives.

Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès (article R.2213-42 du code général des collectivités territoriales) Lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossement avec le respect et la décence dus au défunt (article R.2213-42 du code général des collectivités territoriales).

***OBJETS TROUVES**

Les objets et/ou bijoux sont immédiatement, sous contrôle de l'agent de mairie, remis dans le nouveau cercueil ou le reliquaire avec les restes mortels.

***MESURES D'HYGIENE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison à usage unique, un masque filtrant, des gants étanches des lunettes de protection. Elles devront désinfecter les chaussures, les outils et autres EPI à l'issue de l'exhumation. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. La totalité des débris (capiton, vêtement, etc...) ainsi que les planches de bois des cercueils détériorés doivent être immédiatement évacués par les soins de l'entreprise de fossoyage, de même que les éléments jetables de protection des fossoyeurs.

Article 20 : La mairie surveillera les travaux de construction des caveaux, des cavurnes et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 21 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce, aux murs et portes du cimetière.

Article 22 : L'entrée du cimetière sera interdite à tous véhicules, sauf de service, aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques non tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par l'autorité municipale ou agent de la mairie. Sans préjudice des poursuites de droit.

***DEGRADATION – VOLS**

La mairie ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégradations qui sont causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

La mairie ne peut être tenue pour responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance du site. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes du cimetière qui puisse tenter la cupidité, et d'avoir pris soin de fixer les objets concernés afin d'éviter tout vol.

Article 23 : Il est expressément défendu:

- a) D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires. De couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- b) De jouer ou de circuler à bicyclette dans le cimetière.
- c) De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.
- d) De faire des passe-pieds autour de la sépulture.

TITRE II : COLUMBARIUM ET CAVURNES

Article 24 : Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Article 25. : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Article 26 : Les cases du columbarium et les cavurnes sont octroyées sous les mêmes conditions que pour les emplacements du cimetière (Cf. art 1er).

Article 27 : L'utilisation de chaque case du columbarium ou des cavurnes n'est possible que si elle est concédée pour une durée choisie parmi celles fixées par le Conseil Municipal (15 ou 30 ans seulement) avec possibilité de prolongation annuelle. Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Celles octroyées pour une durée plus courte peuvent être converties en concessions de plus longue durée. La demande de renouvellement se fera auprès de la Mairie dans les deux dernières années de validité.

Article 28 : Les prix des cases du columbarium et des cavurnes sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 29 : A l'expiration de la concession, il pourra en être fait reprise par la mairie, dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles. Dans ce cas, les cendres qui étaient déposées dans la case ou dans un cavurne seront, sauf destination contraire donnée par la famille, répandues dans le jardin du souvenir.

Article 30 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les urnes et les signes funéraires.

Article 31 : Si après enquête, Les familles ne se sont pas conformées à cette invitation, les urnes seront exhumées et les cendres répandues dans le jardin du souvenir.

Article 32 : Les familles pourront à tout moment récupérer les urnes déposées dans le columbarium ou dans un cavurne qu'après en avoir fait la déclaration en Mairie.

Article 33 : Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à la commune avant le délai d'expiration.

Article 34 : Aucune inhumation ou exhumation ne pourra être effectuée sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

Article 35 : Les cases et les cavurnes seront impérativement ouvertes ou refermées par les services funéraires.

Article 36 : À l'occasion de la cérémonie, seul le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé. Les fleurs devront être enlevées aussitôt leur détérioration. Aucun dépôt d'objets, plaques, pots et autres, ne sera toléré. Leur retrait sera immédiatement fait par l'autorité municipale.

Article 37 : Il est totalement interdit de fixer plaques ou objets sur le columbarium. Dans un but de maintenir une certaine uniformité. Aucune inscription ne pourra être reproduite sur les plaques de façade du columbarium sans l'accord de l'autorité municipale. Seules les gravures seront autorisées sur les plaques de fermeture aux frais des familles. Les inscriptions mentionneront les noms, prénoms, année de naissance, année de décès des personnes décédées.

TITRE III : JARDIN DU SOUVENIR

Article 38 : Le jardin du souvenir est destiné à recevoir les cendres de personnes crématisées. C'est un espace collectif, arboré et affecté à perpétuité. Il est entretenu par la Mairie d'Angliers et est destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes décédées.

Dans tous les cas, l'autorisation sera accordée par le Maire ou son représentant sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

L'autorisation de dispersion délivrée par la mairie du lieu de dispersion (article R.2223-39 du code Général des Collectivités Territoriales) et le certificat de crémation sont fournis par les Pompe funèbres.

La dispersion des cendres est réalisée obligatoirement dans les lieux prévus à cet effet en présence d'un agent chargé de la surveillance qui contrôle l'identité du défunt. En dehors de cet espace dédié, les dispersions de cendres sont strictement interdites.

Article 39 : Le prix de la dispersion des cendres est fixé par délibération du Conseil Municipal.

TITRE IV : TRANSMISSION

Article 40 : Il sera possible au titulaire de la concession d'en faire, avant toute inhumation et après déclaration à la Mairie, une donation par laquelle il s'en dépouille irrévocablement au profit d'un membre de sa famille ou d'un tiers.

Le Maire ne peut s'opposer à la donation que pour des motifs tirés de l'intérêt public. Cette donation devra être effectuée par acte notarié dont copie devra être remise en Mairie.

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. Une concession funéraire ne peut être vendue. Elle est par nature hors commerce et ne peut faire l'objet d'aucune opération lucrative.

De son vivant le concessionnaire fondateur peut, par acte notarié, donner sa concession. En ce qui concerne la donation entre vifs, s'il y a pluralité de co-concessionnaires, l'unanimité est requise. L'acte doit être passé devant notaire obligatoirement.

La concession peut être également transmise par voie de succession.

La donation ou legs peut se faire au profit d'un tiers étranger à la famille à condition que la concession n'ait jamais été utilisée. S'il existe des corps inhumés ou si la concession quoique vide a déjà servi de sépulture, la donation ou legs ne peut être effectué qu'au profit d'une personne de la famille unie par le sang au concessionnaire même si elle n'est pas héritière pour recueillir la succession.

Article 41 : Les entrepreneurs prendront connaissance du présent arrêté et s'engageront par leur signature à le respecter ainsi que les dispositions légales régissant [es cimetières.

Article 42 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 07 décembre 2015.

Article 43 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, et dès sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime.

A Angliers, le 31 août 2026

Le Maire,

Didier TAUPIN



